

Transport de cendres à l'étranger

ARRÊTE (hors accord Berlin et Strasbourg)

LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE (accord Berlin et Strasbourg)

ARTICLE R 2213.24 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
RELATIF AU **TRANSPORT DES CENDRES EN DEHORS** DU TERRITOIRE
MÉTROPOLITAIN OU D UN DÉPARTEMENT D OUTRE-MER

Pièces à fournir

- Demande présentée par la famille
- bulletin de décès
- certificat de crémation
- itinéraire